

Garderies subventionnées

RÈGLES BUDGÉTAIRES —

EXERCICE FINANCIER 2025-2026

Coordination et rédaction

Service des normes et des subventions

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-555-01762-7 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Table des matières

Sigles et acronymes.....	5
Introduction	6
Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières	7
1. Admissibilité	7
2. Cadre de financement	7
3. Dispositions particulières	8
Partie II – Politique de versement des subventions aux GS	11
1. Subvention de fonctionnement de la GS	11
2. Subvention pour le régime d’assurance collective	12
3. Subvention pour le régime de retraite	12
Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : subvention de fonctionnement.....	13
1. Objectif.....	13
2. Paramètres de financement et cycle budgétaire.....	14
2.1 Paramètres de financement	14
2.1.1 Places subventionnées annualisées	14
2.1.2 Occupation annuelle	15
2.1.3 Taux d’occupation annuel.....	15
2.1.4 Taux de présence annuel	16
2.1.5 Jours d’occupation pondérés.....	16
2.2 Cycle budgétaire	17
3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement de la GS.....	19
3.1 Allocation de base.....	19
3.1.1 Services directs	19
3.1.2 Services auxiliaires	31
3.1.3 Services administratifs	31
3.1.4 Coûts d’occupation des locaux	32
3.1.5 Optimisation des services	33
3.2 Allocations supplémentaires.....	34
3.2.1 Allocation pour l’exemption de la contribution réduite (ECP)	34
3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CIUSSS.....	35
3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé	35

3.2.4	Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)	36
3.2.5	Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)	37
3.2.6	Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel.....	37
3.2.7	Allocation pour une petite installation	37
3.3	Allocations spécifiques.....	38
3.3.1	Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes	38
3.3.2	Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau.....	39
3.3.3	Allocation pour le redressement financier.....	39
3.3.4	Allocation pour prime fixe d'éloignement et de rétention	40
3.3.5	Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'une GS.....	40
3.3.6	Allocation pour l'ajustement salarial relié à l'indice des prix à la consommation du Québec	41
3.4	Autres allocations spécifiques	41
Partie V – Subvention pour le régime d'assurance collective		42
Partie VI – Subvention pour le régime de retraite.....		43
Partie VII – Reddition de comptes.....		44
Annexe I – Tableau récapitulatif des facteurs d'ajustement pour les nouvelles GS		47
Annexe II – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.....		48
Annexe III – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement		49

Sigles et acronymes

AISG	Allocation pour l'intégration en service de garde
BC	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CPE	Centre de la petite enfance
ECP	Exemption du paiement de la contribution réduite
GS	Garderie subventionnée
GHNU	Garde à horaires non usuels
Loi	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
MES	Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde
RCR	Règlement sur la contribution réduite
RFA	Rapport financier annuel
SGEE	Services de garde éducatifs à l'enfance

Introduction

Les règles budgétaires des garderies subventionnées (GS) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2025-2026, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2025-2026. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la [Loi sur l'administration publique](#) (chapitre A-6.01) et le [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#) (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des GS et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la [Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine](#) (chapitre M-17.2);
- la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (chapitre S-4.1.1)¹;
- la [Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance](#) (chapitre E-12.011);
- le [Règlement sur la contribution réduite](#) (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- le [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en six parties, à savoir :

- l'admissibilité, le cadre de financement et les dispositions particulières;
- la politique de versement des subventions;
- les paramètres de financement, le cycle budgétaire, les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention de fonctionnement;
- la subvention pour le régime d'assurance collective;
- la subvention pour le régime de retraite²;
- la reddition de comptes à laquelle toutes les GS sont assujetties.

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité

Est admissible le titulaire de permis d'une garderie qui s'est vu attribuer des places pour lesquelles il est subventionné en vertu de la Loi et avec qui la ou le ministre a conclu une entente de subvention en vertu de la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le titulaire de permis de garderie doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette entente.

2. Cadre de financement

Le cadre de financement définit la structure du financement pour l'accueil d'enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Il comprend trois subventions : la subvention de fonctionnement, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le régime de retraite. Pour chacune de ces subventions, les titulaires de permis ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) par le Parlement.

La **subvention de fonctionnement** correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle est révisée par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire 2025-2026. L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la GS des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le régime de retraite** correspond à la contribution versée par la ou le ministre à la caisse de retraite du régime pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Cette subvention n'est pas transférable.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent aux subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

La GS doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, la GS doit en permettre la vérification en tout temps par un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées à l'article 97 de ladite Loi.

De ce fait, si l'examen de documents, une inspection ou une enquête révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées, le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de l'entente de subvention ou des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes et des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA) en conformité avec les missions³ exercées par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique⁴ établie par la ou le ministre, peut entraîner, pour le titulaire de permis, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. La GS qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités de la GS

La cessation définitive des activités de la GS entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop.

Dans cette optique, la GS a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités, de transmettre immédiatement les RFA des exercices financiers précédents non encore transmis au Ministère et de transmettre le RFA pour la période allant du début de l'exercice financier en cours jusqu'à la date de cessation de ses activités dans un délai de 180 jours après la cessation des activités. À défaut de transmettre le ou les RFA requis dans les délais impartis, tous les acomptes mensuels versés à

³ Les missions du professionnel en exercice incluent l'audit, l'examen et l'assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour plus de détails).

⁴ Ci-après : « professionnel en exercice ».

la GS pendant chaque exercice financier pour lequel le RFA n'a pas été transmis seront considérés comme des sommes dues au Ministère et feront l'objet d'un avis de recouvrement.

d) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale de fonctionnement, la GS dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent, la GS dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, la GS doit faire parvenir au Ministère le [formulaire](#) de demande de révision disponible sur Québec.ca et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments pour lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen des documents.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec la GS afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

e) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire de la GS.

f) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, la GS doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Québec.ca. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront à la GS uniquement via le dossier financier en ligne, à l'exception des lettres recommandées.

g) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'une GS se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention de fonctionnement à venir.

h) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés à la GS ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Partie II – Politique de versement des subventions aux GS

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention de fonctionnement de la GS

De manière générale, la subvention de fonctionnement est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois⁵. Les versements sont calculés de manière à ce que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit le montant des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois ⁶	Versements cumulatifs ⁷
Avril 2025	8,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Août	46,75 % de la subvention estimée de 2025-2026
Septembre	56,10 % de la subvention estimée de 2025-2026
Octobre	65,45 % de la subvention estimée de 2025-2026
Novembre ⁸	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Janvier 2026	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2025-2026 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la GS à compter de l'exercice financier 2026-2027.

Si la subvention finale de 2025-2026 est inférieure à la somme des acomptes de 2025-2026 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;

⁵ Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

⁶ La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels la GS est en activité au cours de l'exercice financier.

⁷ La subvention estimée et prévisionnelle ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'exercice financier pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁸ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra au montant de l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2025-2026 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2025-2026 (solde dû à la GS), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte de la GS.

3. Subvention pour le régime de retraite

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte de la GS.

Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : subvention de fonctionnement

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention de fonctionnement de la GS.

1. Objectif

La subvention de fonctionnement fournit à la GS les ressources financières qui lui permettront d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants admissibles à des SGEE. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

Dans le respect de l'autonomie de gestion des GS, les ressources financières afférentes aux allocations budgétaires qui composent la subvention de fonctionnement sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il est fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la GS est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque la somme du nombre de jours de fermeture⁹ n'excède pas les huit jours fériés et les cinq jours prévus d'avance et que la GS respecte les obligations prescrites aux règles de l'occupation à la section 4.2.2. Elle est aussi pleinement accordée dans le cas du premier jour de fermeture attribuable à un cas fortuit pour lequel le personnel éducateur de la petite enfance (personnel éducateur)¹⁰ est rémunéré.

La subvention est ajustée lorsque la somme du nombre de jours de fermeture excède les huit jours fériés et les cinq jours prévus d'avance par exercice financier. Pour tout autre jour ou demi-jour de fermeture et pour les jours de fermeture attribuable à un cas fortuit, à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires.

De plus, la subvention est ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail, de lock-out ainsi qu'en cas de fermeture d'un groupe d'enfants en raison d'un manque de personnel éducateur. Dans ce contexte, si la GS est fermée, l'allocation de base est ajustée, de même que les allocations supplémentaires. Dans le cas où le SGEE n'est pas offert, mais que la GS demeure ouverte, les mêmes allocations sont ajustées, exception faite de la dépense admissible pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux.

⁹ Lorsqu'une GS n'a été ouverte qu'une partie de l'exercice financier, le nombre de jours de fermeture prévus et les jours fériés sont ajustés à la baisse.

¹⁰ Le terme « personnel éducateur » est utilisé pour signifier « personnel éducateur de la petite enfance ». Le terme « personnel éducateur » est privilégié dans les règles budgétaires pour désigner les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les aides-éducatrices et les éducatrices spécialisées.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention de fonctionnement de la GS est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

Les allocations qui composent la subvention de fonctionnement sont établies selon cinq paramètres propres à chaque GS :

- le nombre de places subventionnées annualisé;
- l'occupation annuelle;
- le taux d'occupation annuel;
- le taux de présence annuel;
- le nombre de jours d'occupation pondéré.

2.1.1 Places subventionnées annualisées

Dans le calcul de l'allocation de base de la GS, le Ministère considère le nombre de places subventionnées annualisé pour tenir compte des modifications durant l'exercice financier. Ainsi, lorsque le nombre de places subventionnées d'une GS est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé est calculé comme suit :

	Nombre de places subventionnées de la GS avant la modification	
	Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur en 2025-	
x ($\frac{2026}{365 \text{ jours}}$)
=	A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
+	Nombre de places subventionnées de la GS après la modification	
	Jours civils durant lesquels ce nombre de places subventionnées est en vigueur en 2025-	
x ($\frac{2026}{365 \text{ jours}}$)
=	B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
	A + B = Nombre de places subventionnées annualisé de la GS	

2.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des SGEE. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires de la GS.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité de la GS. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la GS et le parent et pour laquelle une contribution réduite est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle est prise en compte dans chacune des phases du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2.

L'occupation prévisionnelle d'une GS est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par la GS et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation.

L'occupation réelle, pour sa part, est établie par la GS et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, la GS doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et les règles de comptabilisation des jours d'occupation et des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la GS. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire. Il est comparé au taux d'occupation exigible aux fins de l'optimisation des services présentés à l'article 3.1.5.

Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
+	Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
=	Total des jours d'occupation de la GS

	Nombre de places subventionnées annualisé x 261 jours
=	Taux d'occupation annuel de la GS en 2025-2026

2.1.4 Taux de présence annuel

Le taux de présence annuel est calculé par le Ministère à la phase de la subvention finale du cycle budgétaire de 2025-2026. Il est comparé au taux de présence exigible aux fins de l'optimisation des services présentés à l'article 3.1.5.

Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

	Total des jours de présence des enfants admissibles à SGEE
-	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'AISG
-	Total des jours de présence des enfants admissibles à l'exemption de la contribution réduite (ECP)
-	Total des jours de présence des enfants fréquentant la garde à horaires non usuels (GHNU)
<hr/>	
	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
-	Total des jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG
-	Total des jours d'occupation des enfants admissible à l'ECP
-	Total des jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU
=	Taux de présence annuel de la GS en 2025-2026

Les données sur la présence sont communiquées au Ministère au moyen de *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir le nombre de jours de présence réelle, la GS doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et les règles de comptabilisation des jours de présence définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données de présence de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations de la GS. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.5 Jours d'occupation pondérés

L'article 21 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* prévoit que le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre minimal de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios suivants :

- un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;
- un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;
- un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus admissibles à des SGEE, présents.

Il doit s'assurer du respect de ces mêmes ratios lorsque les enfants participent à une sortie ou à une activité ailleurs qu'à son installation.

Pour tenir compte des ratios réglementaires, le Ministère pondère le nombre de jours d'occupation de chaque tranche d'âge de la manière suivante :

Le paramètre des jours d'occupation pondérés est utilisé dans le calcul des facteurs d'ajustement des services directs.

Jours d'occupation considérés pour les enfants de moins de 18 mois ¹¹	x	1,6
+ Jours d'occupation considérés pour les enfants de 18 à 47 mois	x	1,0
+ Jours d'occupation considérés pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE	x	0,8
= Total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE, pondéré		

2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel relatif au versement de la subvention de fonctionnement de la GS comporte trois phases :

- La subvention estimée;
- la subvention prévisionnelle;
- la subvention finale.

À la phase de la subvention estimée, une communication est transmise à la GS pour l'informer du versement de l'acompte mensuel.

À la phase de la subvention prévisionnelle, le Ministère transmet à la GS une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

À la phase de la subvention finale, le Ministère transmet à la GS une promesse de subvention finale.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les GS, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires, les règles de l'occupation et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention de fonctionnement de la GS à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un permis pour exploiter une

¹¹ Les jours d'occupation de la tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » sont multipliés par 1,6.

nouvelle GS, ou de la GS dont le nombre de places subventionnées a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon la phase du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque GS, la subvention de fonctionnement de 2025-2026 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

Première phase : la subvention estimée

La subvention estimée est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et repose sur les plus récentes données disponibles relatives à l'occupation, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2025-2026 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
- 4) le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

Deuxième phase : la subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2025-2026 et repose sur les plus récentes données disponibles relatives à l'occupation, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2025-2026 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025;
- 3) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par la GS, vérifiée par le Ministère;
- 4) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024.

Troisième phase : la subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2025-2026 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2025-2026, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2026.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2024-2025 en occupation prévisionnelle de 2025-2026 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention de fonctionnement de la GS

La subvention de fonctionnement correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques accordées à la GS.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2026 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la GS est fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-dessous.

❖ Première étape : calcul de la dépense admissible à l'allocation de base

Le Ministère détermine la dépense admissible à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la GS et des normes et barèmes qui s'appliquent à chaque catégorie de dépense.

La dépense admissible à l'allocation de base se compose de cinq éléments, à savoir :

- les services directs;
- les services auxiliaires;
- les services administratifs;
- les coûts d'occupation des locaux;
- l'optimisation des services.

3.1.1 Services directs

La dépense admissible dépend de l'occupation annuelle des enfants admissibles à des SGEE. Elle est calculée en fonction des éléments suivants :

a) Barèmes par jour d'occupation selon l'âge de l'enfant

Les barèmes servant à établir les services directs sont fixés ainsi :

- 70,86 \$ par jour d'occupation pour les enfants de moins de 18 mois (poupons¹²);
- 44,59 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 18 à 47 mois;

¹² Aux fins du financement, les jours d'occupation des enfants âgés de 18 à 29 mois accueillis dans la pouponnière dans le respect des conditions énumérées aux règles de l'occupation sont considérés comme des jours d'occupation d'enfants âgés de moins de 18 mois.

- 35,83 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 48 mois et plus admissibles à des SGEE.

Ces barèmes constituent des références. Les barèmes des services directs sont ajustés pour les GS qui n'atteignent pas les paramètres fixés par le Ministère. Ces barèmes visent à financer la rémunération du personnel éducateur, soit des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, la formation, le perfectionnement, la vie éducative ainsi que le matériel éducatif et récréatif.

b) Facteurs d'ajustement pour la rémunération, les absences rémunérées, la qualification et les heures travaillées :

Afin d'introduire une meilleure équité entre les GS, le Ministère applique aux barèmes pour les services directs quatre facteurs d'ajustement qui portent sur :

- la rémunération horaire par jour d'occupation;
- le taux d'absence rémunérée;
- le taux de qualification;
- le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation pondéré.

Tous les facteurs d'ajustement pour la subvention de 2025-2026 se basent sur les RFA de l'exercice financier 2024-2025. En général, ils sont calculés à la phase de la subvention prévisionnelle, ils s'appliquent pour l'exercice financier entier et ne sont pas calculés de nouveau à la phase de la subvention finale.

L'ajustement relatif à la rémunération est calculé en premier, et les ajustements pour le taux d'absence rémunérée, le taux de qualification et le nombre d'heures travaillées sont ensuite calculés à partir des services directs ajustés pour la rémunération horaire.

	Services directs selon les barèmes
+	Montant de l'ajustement pour la rémunération
=	Services directs ajustés pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour la rémunération¹³

Le facteur d'ajustement pour la rémunération permet d'ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs découlant de l'application des barèmes lorsque la rémunération horaire moyenne du personnel éducateur de la GS diverge du taux horaire de référence. Aux fins des présentes règles budgétaires, le taux horaire de référence est de 29,47 \$.

Pour établir la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la GS, le Ministère considère le total des heures rémunérées et le taux horaire moyen déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* dans le RFA 2024-2025 pour chaque éducatrice qualifiée, chaque éducatrice non qualifiée, chaque aide-éducatrice et chaque éducatrice spécialisée, jusqu'à concurrence de la rémunération horaire prévue selon l'échelon, la catégorie d'emploi de l'employée et les taux et échelles salariales en vigueur¹⁴.

Le tableau 1 détaille la méthode de calcul employée.

TABLEAU 1			
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la GS			
Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Rémunération horaire moyenne considérée	Rémunération totale
<input type="text"/>	<input type="text"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	X <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Somme	A		B
Somme de la rémunération totale (B)			

Somme des heures rémunérées (A)			
= Rémunération horaire moyenne pondérée en 2024-2025 avant ajustement			

¹³ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui ne résulte pas d'une réorganisation (vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération est établi à - 2,50 \$. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une garderie qui résulte d'une réorganisation (vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement de la rémunération se base sur le RFA 2024-2025 de la garderie fermée liée à la nouvelle garderie. Cependant, si le RFA 2024-2025 de la garderie fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement de la rémunération de la nouvelle garderie est établi à - 2,50 \$. **Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où une GS est en activité.**

¹⁴ Les taux et échelles salariales en vigueur, y compris les ajustements pour équité salariale, sont publiés sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Dans le cas des GS qui ont accueilli des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) en 2024-2025, le calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée exclut en partie les heures rémunérées et la rémunération des aides-éducatrices. Pour que s'applique cette exclusion, la GS doit avoir reçu, en 2024-2025, une subvention pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) pour les enfants admissibles à l'AISG ayant d'importants besoins ou une allocation supplémentaire pour l'AISG.

Aux fins de cette exclusion, la première étape consiste à établir le nombre d'heures rémunérées et la rémunération à exclure pour les aides-éducatrices. Les heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) correspondent au montant le moins élevé entre :

- i) la somme de la MES (ligne 402.3 du RFA 2024-2025) et de l'allocation supplémentaire pour l'AISG reçue en 2024-2025, divisée par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la GS en 2024-2025¹⁵;
 - ii) les heures rémunérées des aides-éducatrices déclarées au RFA 2024-2025;
- La rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D) correspond au nombre d'heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C) multiplié par la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des aides-éducatrices de la GS en 2024-2025¹⁶.

À la deuxième étape, les heures rémunérées (C) et la rémunération (D) pour les aides-éducatrices doivent être soustraites des heures rémunérées et de la rémunération totale calculée aux postes A et B du tableau 1.

Rémunération totale (B) – rémunération à exclure pour les aides-éducatrices (D)

Heures rémunérées (A) – heures rémunérées à exclure pour les aides-éducatrices (C)
= Rémunération horaire moyenne pondérée en 2024-2025 après ajustement

Le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement de la GS, majorée de 3,21 % (rémunération horaire projetée de la GS en 2025-2026), et le taux horaire de référence de 29,47 \$.

Rémunération horaire projetée de la GS
– Taux horaire de référence
= Facteur d'ajustement pour la rémunération

¹⁵ En tenant compte de ce que la rémunération horaire de chaque aide-éducatrice ne peut être plus élevée que la rémunération horaire prévue selon l'échelon et la catégorie d'emploi dans les règles de reddition de comptes pour le RFA 2024-2025.

¹⁶ *Idem.*

Montant de l'ajustement pour la rémunération

Le montant de l'ajustement pour la rémunération est obtenu par la multiplication du facteur d'ajustement pour la rémunération par 101,01 % et par le total des jours d'occupation pondéré présenté à l'article 2.1.5. Les jours d'occupation sont déclarés dans le tableau 1 de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA considéré par le Ministère.

Le taux de 101,01 % provient des paramètres liés à la rémunération qui ont été retenus pour établir les barèmes, soit le nombre d'heures travaillées par jour d'occupation, les absences rémunérées, les contributions de l'employeur aux régimes étatiques et la proportion des services directs assujettis à l'ajustement, fixé à 70 %.

	Total des jours d'occupation pondéré des enfants admissibles à des SGEE
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	101,01 %
=	Montant de l'ajustement pour la rémunération

Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées¹⁷

Le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est un mécanisme qui corrige à la baisse le montant des services directs ajusté pour la rémunération lorsque le taux d'absence rémunérée de la GS est inférieur à 15 %.

Le taux d'absence rémunérée de la GS en 2024-2025 est défini comme la proportion des heures rémunérées, mais non travaillées.

Pour son calcul, le Ministère considère le total des heures rémunérées et des heures travaillées des éducatrices, qualifiées ou non, ainsi que des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* du RFA 2024-2025. La description des catégories d'emploi se trouve dans les [règles de reddition de comptes du RFA 2024-2025](#).

¹⁷ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui ne résulte pas d'une réorganisation (vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est établi à -4,09 %. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui résulte d'une réorganisation (vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées se base sur le RFA 2024-2025 de la GS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si le RFA 2024-2025 de la GS fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées de la nouvelle GS est établi à -4,09 %. Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où une GS est en activité.

Illustration du calcul du taux d'absence rémunérée du personnel éducateur de la GS

Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides- éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures rémunérées	Heures travaillées
Somme	A	B

1
- Somme des heures travaillées par le personnel éducateur (B)
()
= Taux d'absence rémunérée en 2024-2025

Lorsque le taux d'absence rémunérée du personnel éducateur est :

- égal ou supérieur à 15 %, le facteur d'ajustement pour les absences rémunérées est égal à 0;
- inférieur à 15 %, le facteur d'ajustement est égal à la différence entre le taux d'absence rémunérée de la GS en 2024-2025 et 15 %.

	Taux d'absence rémunérée de la GS
-	15 %
=	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées

Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Le facteur d'ajustement s'applique à 70 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les absences rémunérées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
x	70 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour les absences rémunérées

Facteur d'ajustement pour la qualification¹⁸

Le facteur d'ajustement pour la qualification réduit le montant des services directs ajusté pour la rémunération si le taux moyen pondéré de qualification des éducatrices de la GS est inférieur à 33,34 %.

Le taux moyen pondéré de qualification des éducatrices de la GS est défini comme le ratio de la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées sur la somme des heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées.

Le taux moyen pondéré de qualification obtenu avec les données du RFA 2024-2025 détermine le facteur d'ajustement à apporter à la subvention en 2025-2026.

Pour son calcul, le Ministère se base sur les heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées déclarées dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA. La distinction entre les éducatrices qualifiées et non qualifiées se trouve dans le Guide concernant la classification et la rémunération du

¹⁸ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui ne résulte pas d'une réorganisation (vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui résulte d'une réorganisation (vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour la qualification utilisé en 2025-2026 se base sur le RFA 2024-2025 de la GS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si ce RFA n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour la qualification ne s'applique pas. **Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où une GS est en activité.**

personnel salarié : centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial publié sur Québec.ca.¹⁹

Illustration du calcul du taux moyen pondéré de qualification des éducatrices de la garderie			
Éducatrices qualifiées	Heures travaillées	Éducatrices non qualifiées	Heures travaillées
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Somme	A		B

$\frac{\text{Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées en 2024-2025 (A)}}{\text{Somme des heures travaillées par les éducatrices qualifiées et les éducatrices non qualifiées en 2024-2025 (A) + (B)}}$	
=	Taux moyen pondéré de qualification en 2024-2025

Lorsque le taux moyen pondéré de qualification des éducatrices est :

- égal ou supérieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification est égal à 0;
- inférieur à 33,34 %, le facteur d'ajustement pour la qualification correspond à la différence entre le taux moyen pondéré de qualification de la garderie en 2024-2025 et 33,34 %.

	Taux moyen de qualification
-	33,34 %
=	Facteur d'ajustement pour la qualification

¹⁹ [Gestion des ressources humaines dans les centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs et garderies | Gouvernement du Québec](#)

Montant de l'ajustement pour la qualification des éducatrices

Le facteur d'ajustement s'applique à 20 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour le taux de qualification des éducatrices est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour la qualification
x	20 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour la qualification

Facteur d'ajustement pour les heures travaillées²⁰

Le facteur d'ajustement pour les heures travaillées réduit la dépense admissible de la GS pour les services directs si le taux moyen des heures travaillées de son personnel éducateur par jour d'occupation pondéré est inférieur à 1,02²¹.

La description des catégories d'emploi d'éducatrices qualifiées et non qualifiées, d'aides-éducatrices et d'éducatrices spécialisées se trouve dans les règles de reddition de comptes du RFA 2024-2025.

Le taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jour d'occupation pondéré de la garderie en 2023-2024 correspond au ratio de la somme des heures travaillées du personnel éducateur (A) sur la somme des jours d'occupation pondérés (B).

Le calcul du taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur, par jour d'occupation pondéré, se base sur les données suivantes :

- Au numérateur (A), le Ministère considère le total des heures travaillées des éducatrices qualifiées et non qualifiées, des aides-éducatrices et des éducatrices spécialisées, déclaré dans *l'État de la rémunération du personnel* du RFA 2024-2025.
- Au dénominateur (B), le Ministère considère les jours d'occupation déclarés dans le tableau 1 de *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025, pondérés selon le calcul présenté à la section 2.1.5.

²⁰ Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui ne résulte pas d'une réorganisation (vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas. Lors de l'exercice financier de l'année d'ouverture d'une GS qui résulte d'une réorganisation (vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les heures travaillées se base sur le RFA 2024-2025 de la GS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si le RFA 2024-2025 de la GS fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées ne s'applique pas. **Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où une GS est en activité.**

²¹ En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le taux d'heures moyen des heures travaillées par jour d'occupation pondéré a été diminué. La baisse est conservée pour 2025-2026.

**Illustration du calcul du taux moyen des heures travaillées
du personnel éducateur de la GS par jour d'occupation pondéré**

Éducatrices qualifiées, éducatrices non qualifiées, aides-éducatrices et éducatrices spécialisées	Heures travaillées	Jours d'occupation pondérés
		Enfants de 0 à 17 mois x 1,6
		Enfants de 18 à 47 mois x 1,0
		Enfants de 48 mois et plus x 0,8
Somme	A	B

$\frac{\text{Somme des heures travaillées par le personnel éducateur (A)}}{\text{Somme des jours d'occupation pondérés (B)}}$
= Taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jour d'occupation pondéré en 2024-2025

Lorsque le taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jour d'occupation pondéré est :

- égal ou supérieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées est égal à 0;
- inférieur à 1,02, le facteur d'ajustement pour les heures travaillées correspond à la différence entre le taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jour d'occupation pondéré de la GS en 2024-2025 et 1,02.

$\text{Taux moyen des heures travaillées du personnel éducateur par jourd'occupation pondéré}$
$- 1,02$
= Facteur d'ajustement pour les heures travaillées

Montant de l'ajustement pour les heures travaillées

Le facteur d'ajustement s'applique à 40 % des services directs ajustés pour la rémunération. Le montant de l'ajustement pour les heures travaillées est obtenu comme suit :

	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
x	40 %
x	Services directs ajustés pour la rémunération
=	Montant de l'ajustement pour les heures travaillées

Dépense admissible pour les services directs

La dépense admissible pour les services directs est calculée comme suit :

	Nombre de jours d'occupation moins de 18 mois x 70,86 \$
+	Nombre de jours d'occupation 18-47 mois x 44,59 \$
+	Nombre de jours d'occupation 48 mois et plus admissibles à des SGEE x 35,83 \$
=	Services directs selon les barèmes (A)
	101,01 %
x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
x	Total des jours d'occupation pondéré en 2025-2026
=	Ajustement pour la rémunération (B)
	A
+	B
=	Services directs ajustés pour la rémunération (C)
	C
x	70 %
x	Facteur d'ajustement pour les jours d'absence rémunérés
=	Ajustement pour les jours d'absence rémunérés (D)
	C
x	20 %
x	Facteur d'ajustement pour la qualification
=	Ajustement pour la qualification (E)
	C
x	40 %
x	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
=	Ajustement pour les heures travaillées (F)
	C + D + E + F
=	Dépense admissible pour les services directs

Le Ministère ajustera la dépense admissible pour les services directs si le nombre des heures d'ouverture de l'installation est inférieur à 11²².

3.1.2 Services auxiliaires

La dépense admissible pour les services auxiliaires englobe les dépenses liées à la préparation des repas et des collations, les denrées alimentaires ainsi que les dépenses d'entretien ménager et paysager, le déneigement et l'achat de petits équipements.

La dépense admissible pour les services auxiliaires correspond à la somme des montants des volets A et B.

Volet A

Un montant de 9,44 \$ par jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE.

Volet B

Le montant du volet B concerne les GS dont l'écart entre le nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE et le nombre de jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU est inférieur à 20 880. Il est calculé comme suit :

$$\begin{array}{r} (20\ 880 \\ - \\ (\text{Nombre de jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE} \\ - \\ \text{Nombre de jours d'occupation des enfants fréquentant la GHNU}) \\ \times \\ 1,28 \$ \end{array}$$

Si la GS n'a été ouverte qu'une partie de l'exercice financier, le montant du volet B est ajusté à la baisse.

3.1.3 Services administratifs

La dépense admissible pour les services administratifs englobe l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion de la GS, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif, ainsi que les autres dépenses d'administration.

Les barèmes sont fixés à 2 424,13 \$ par place subventionnée annualisée pour les 60 premières, plus 2 206,74 \$ par place subventionnée annualisée pour celles au-delà de 60.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total obtenu pour tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires aux huit jours fériés et aux cinq jours prévus d'avance, des jours de fermeture

²² La diminution des heures d'ouverture de l'installation doit faire l'objet d'une demande de dérogation approuvée. Cette demande est exceptionnelle et temporaire.

attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out pendant lesquels les services administratifs n'ont pas été offerts.

3.1.4 Coûts d'occupation des locaux

La dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux englobe les dépenses liées à l'utilisation des locaux. Le barème de référence est de 927,23 \$ par place subventionnée annualisée. Le barème de référence est assujéti à un facteur d'ajustement qui peut avoir pour effet de l'augmenter ou de le diminuer²³.

Le calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux est effectué en deux étapes.

Première étape : calcul du facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé à partir de la dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux déclarée dans le RFA 2023-2024. Une dépense reconnue de 2 019,00 \$ par place subventionnée annualisée en 2023-2024 est la norme de référence qui donne lieu à un facteur d'ajustement égal à 1.

La dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux correspond à la dépense attribuable aux places subventionnées déclarée dans le RFA 2023-2024. Le montant de cette dépense comprend :

- le loyer;
- les frais de consommation d'énergie;
- les frais d'assurances feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme;
- les frais d'entretien et de réparation admissibles;
- les coûts du bail emphytéotique;
- les taxes foncières, scolaires et d'affaires;
- les autres frais reliés aux locaux;
- les frais de financement;
- les dépenses d'amortissement;
- les pertes ou les gains découlant de la disposition d'actifs concernant les frais reliés aux locaux.

²³ Dans les cas d'ouverture d'une GS aux exercices financiers 2024-2025 ou 2025-2026 qui ne résulte pas d'une réorganisation (vente d'actifs, incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas. Dans les cas d'ouverture d'une GS aux exercices financiers 2024-2025 ou 2025-2026 qui résultent d'une réorganisation (vente d'actifs ou incorporation), le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux se base sur le RFA 2023-2024 de la GS fermée liée à la nouvelle GS. Cependant, si le RFA 2023-2024 de la GS fermée n'est pas transmis au Ministère, le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux ne s'applique pas. **Voir l'annexe 1 pour un tableau synthèse de l'application des ajustements lors des premiers exercices financiers où une GS est en activité.**

À l'exception de la dépense d'amortissement, seules les dépenses impliquant un décaissement de la part de la GS sont considérées.

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est calculé comme suit :

$\frac{\text{Dépense reconnue à titre de frais}}{\text{reliés aux locaux par place subventionnée annualisée en 2023-2024}}$	
2 019,00 \$	
=	Facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux

Malgré le résultat obtenu, le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 (borne inférieure) ou supérieur à 1,39 (borne supérieure).

Deuxième étape : calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est multiplié par 927,23 \$ et par le nombre de places subventionnées annualisé. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 17 209,00 \$ si la GS est en activité tout au long de l'exercice financier 2025-2026, sinon le montant est ajusté à la baisse.

Le cas échéant, le Ministère ajustera le montant total de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux afin de tenir compte des jours de fermeture prévus excédentaires aux huit jours fériés et aux cinq jours prévus d'avance, des jours de fermeture attribuable à un cas fortuit à l'exclusion du premier jour lorsque le personnel éducateur est rémunéré, des jours de grève et de cessation concertée de travail, des jours de lock-out.

3.1.5 Optimisation des services

L'optimisation des services est mesurée par rapport à deux éléments : le taux d'occupation annuel et le taux de présence annuel.

Les seuils exigibles pour l'occupation et la présence s'appliquent à toutes les GS, sauf s'il s'agit :

- d'une nouvelle GS qui résulte uniquement d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices financiers 2024-2025 ou 2025-2026;
- d'une GS dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2025-2026 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2024;
- d'une GS autochtone.

Seuil d'occupation

Le seuil d'occupation (taux d'occupation exigible) est fixé à 90 %. Le taux d'occupation annuel de la GS, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.3, est comparé au seuil d'occupation.

Une réduction s'applique à la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux de la GS dont le taux d'occupation est inférieur au seuil d'occupation.

Le montant de la réduction est établi par la multiplication de la somme des dépenses admissibles pour les services administratifs et les coûts d'occupation des locaux par la différence entre le taux d'occupation annuel de la GS et le seuil d'occupation.

Seuil de présence

Le seuil de présence (taux de présence exigible) est fixé à 70 %. Le taux de présence de l'installation, établi selon les modalités décrites à l'article 2.1.4, est comparé au seuil de présence.

Le défaut d'atteindre le seuil de présence entraîne une réduction de la dépense admissible pour les services directs. Ce calcul est effectué à la phase de la subvention finale.

Le montant de la réduction est établi par la multiplication de la portion équivalant à 50 % de la dépense admissible pour les services directs par la différence entre le taux de présence de la GS et le seuil de présence.

❖ Deuxième étape : calcul de l'allocation de base de la GS

Le montant de l'allocation de base de la GS est obtenu en soustrayant le total des contributions réduites du total de la dépense admissible. La contribution réduite correspond à 9,35 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 et à 9,65 \$* par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026.

3.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la GS de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

3.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

L'allocation vise à compenser la contribution réduite lorsqu'une GS accueille des enfants dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution prévue dans le *Règlement sur la contribution réduite*. Le parent qui fournit à la GS au moins une fois par exercice financier la preuve qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris est admissible à cette exemption. Cette preuve peut être le carnet de réclamation valide.

Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de cinq par semaine.

Normes d'allocation

Une somme de 9,35 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 et de 9,65 \$*²⁴ par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 est octroyée à la GS.

3.2.2 Allocation compensatoire liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS

L'allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application de la convention de réservation de places²⁵ issue du protocole d'entente²⁶ Garderie-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. La GS doit remettre annuellement au Ministère une copie signée de la convention de réservation de places et l'informer de toutes les modifications subséquentes en lui acheminant une convention annuelle modifiée. À l'aide des tableaux d'occupation, elle doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées par tranche d'âge, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places subventionnées annualisé de la GS. Seules les GS dont le taux d'occupation de l'exercice financier visé atteint au moins 90 %, à l'exclusion des jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole, sont admissibles à cette allocation.

La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation compensatoire pour la garde éducative liée à la convention de la réservation de places issue du protocole d'entente Garderie-CISSS/CIUSSS sont effectués à la phase de la subvention finale.

Normes d'allocation

Le calcul du taux d'occupation considéré est celui défini à l'article 2.1.3, duquel les jours d'occupation liés au protocole sont exclus. Pour le calcul de l'allocation compensatoire, l'occupation par les enfants âgés de 48 mois et plus est regroupée avec celle des enfants âgés de 18 à 47 mois dans une même tranche d'âge. Le nombre de jours réservés inoccupés est multiplié par le barème par jour d'occupation de la tranche d'âge des places réservées, soit :

- 80,30 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de moins de 18 mois;
- 54,03 \$ par jour réservé inoccupé des enfants de 18 mois et plus admissibles à des SGEE.

3.2.3 Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

L'allocation bonifie l'allocation de base d'une GS de manière à l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

²⁴ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2026 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

²⁵ Annexe 3 du [programme](#).

²⁶ Annexe 2 du [programme](#).

Seules les GS dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % sont admissibles à cette allocation.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base de la GS dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,5 point de base.

S'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée aux dépenses admissibles de la GS au titre de l'optimisation des services.

3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde éducatifs. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnu par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider la GS à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du [plan d'intégration](#), organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- la mise en œuvre du plan d'intégration :
 - les ressources matérielles requises (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
 - les autres mesures à mettre en place (ex. : formation et remplacement du personnel qui reçoit celle-ci, ajout de personnel pour aider et assister l'enfant au sein du groupe, recours à des services professionnels pour soutenir le personnel, concertation avec les partenaires et remplacement du personnel qui participe aux rencontres, diminution du nombre d'enfants par éducatrice).

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 20 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde, accessible dans le site Internet du Ministère.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme de deux montants :

- un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2024, selon les exigences du Ministère, accordé une seule fois au GS pour un même enfant;
- un montant de 54,03 \$ par jour d'occupation²⁷, qui correspond à la somme du barème des services directs pour un enfant de 18 à 47 mois et du barème du volet A des services auxiliaires.

3.2.5 Allocation pour la garde éducative à horaires non usuels (GHNU)

L'allocation vise à soutenir les garderies reconnues par le Ministère comme offrant de la garde éducative à horaires non usuels (GHNU) telle qu'elle est définie dans les règles de l'occupation.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation correspond à la multiplication de la dépense admissible pour les services directs avec la proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU. Le produit ainsi obtenu est ensuite multiplié par 50 %.

La proportion des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE à horaires non usuels correspond au ratio des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE fréquentant la GHNU sur le total des jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE de la GS.

3.2.6 Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

L'allocation vise à soutenir les GS offrant de la garde éducative à temps partiel, tel qu'elle soit définie dans les règles de l'occupation.

Normes d'allocation

Une somme de 3,94 \$ pour chaque jour d'occupation des enfants admissibles à des SGEE accueillis à temps partiel.

3.2.7 Allocation pour une petite installation

L'allocation vise à soutenir une GS de 32 places subventionnées ou moins. Le nombre de places subventionnées justifiant l'admissibilité à l'allocation est celui qui a cours à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2025 et la date d'ouverture de la GS. De plus, la GS ne doit pas compter plus de 32 places subventionnées annualisées (section 2.1.1) en 2025-2026 pour être admissible à l'allocation.

L'allocation est composée des volets A et B.

Volet A

Le montant du volet A est égal à 5 % de la dépense admissible pour les services directs.

Volet B

²⁷ Aux fins de vérification, la date à laquelle le plan d'intégration est signé par les deux parties est considérée, dans la mesure où ce document doit être élaboré en collaboration avec le titulaire de l'autorité parentale.

Une somme de 2 424,13 \$ par place subventionnée d'écart entre 33 et le nombre de places subventionnées de la GS :

(33)
-	Nombre de places subventionnées de la GS en 2025-2026 ²⁸)
x	2 424,13 \$	

Si la GS n'a été ouverte qu'une partie de l'exercice financier, le montant du volet B est ajusté à la baisse.

3.3 Allocations spécifiques

3.3.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée à la garderie en raison de la majoration déjà incluse aux fourchettes salariales publiées sur Quebec.ca²⁹. Elle correspond aux deux montants suivants :

- 3 % du salaire avant majoration des fourchettes salariales de la directrice adjointe;
- 4 % du salaire avant majoration des fourchettes salariales de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, et qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Pour être admissible à cette allocation, la garderie doit verser à la directrice générale une rémunération supérieure à celle versée à la directrice adjointe.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi par la multiplication par 3 % de la rémunération totale des directrices adjointes déclarée dans le RFA 2025-2026 jusqu'à un maximum de 69 400 \$³⁰;
- un montant est établi par la multiplication par 4 % de la rémunération totale des directrices adjointes, déclarée dans le RFA 2025-2026³¹, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe

²⁸ Nombre de places subventionnées à la date la plus récente entre le 1^{er} avril 2025 et la date d'ouverture de la GS.

²⁹ Les fourchettes salariales publiées sur Quebec.ca présentent ces deux cas de figure : un premier tableau présentant les fourchettes salariales qui incluent une majoration de 3 % (directrices adjointes qui n'ont pas accès à la majoration supplémentaire de 4 % en raison du non-respect des conditions évoquées relatives à la formation et à l'expérience), et un second tableau présentant les montants qui incluent la majoration de 3 % offerte à toutes les directrices adjointes et la majoration supplémentaire de 4 % en raison du respect des conditions (formation et expérience).

³⁰ Le montant est ajusté pour tenir compte du fait que la rémunération déclarée au RFA inclut la majoration de 3 %.

³¹ Le montant est ajusté pour tenir compte du fait que la rémunération déclarée au RFA inclut la majoration de 4 %.

ou équivalent et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce montant ne doit pas excéder 69 400 \$.

3.3.2 Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau

L'allocation est accordée aux prestataires de services de garde éducatifs qui ont engagé des sommes afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40).

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues au guide édicté par le Ministère à cet effet, disponible sur Québec.ca.

3.3.3 Allocation pour le redressement financier

L'allocation vise à soutenir les GS en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux GS visées selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seule la GS ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'elle est autorisée à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. La GS devra utiliser les documents suivants, approuvés par le conseil d'administration ou par la ou le propriétaire de la GS, dans le format prescrit par le Ministère :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;
- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;
- la déclaration de personnes liées.

La GS doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la [directive](#) concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

Volet A

- Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier³². Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

Volet B

- Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier de la GS, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier et en fonction des besoins financiers réels nécessaires déterminés dans un plan de redressement financier structuré et approuvé par le Ministère. Ce montant ne peut être supérieur au déficit d'exercice de la GS ajusté pour tenir compte de la rémunération du personnel lié à l'actionnariat. Le montant du volet B ne peut excéder 5 000 \$ par place annualisée de la GS.

3.3.4 Allocation pour prime fixe d'éloignement et de rétention

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective, une allocation est accordée à la GS pour lui permettre de verser à son personnel, autre que le personnel d'encadrement, une prime fixe horaire d'éloignement ou une prime fixe horaire de rétention, selon le cas, lorsqu'il travaille dans une GS située dans l'un des secteurs définis à l'annexe II :

Normes d'allocation

L'allocation correspond à une prime fixe par heure rémunérée, jusqu'à concurrence de 35 heures rémunérées par semaine, correspondant à :

- 3,96 \$ pour l'installation située dans le secteur I, défini à l'annexe II;
- 4,67 \$ pour l'installation située dans le secteur II, défini à l'annexe II;
- 5,51 \$ pour l'installation située dans le secteur III, défini à l'annexe II;
- 2,13 \$ pour l'installation située dans un autre secteur, défini à l'annexe II.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale, et ils ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans les calculs des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.3.5 Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'une GS

Une allocation est accordée à la GS pour lui permettre de verser à ses employées à temps plein, autre que le personnel d'encadrement, ayant 20 ans de service et plus au 31 mars 2026 au sein d'une même GS, un montant forfaitaire équivalent à 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

³² Le consultant ne peut pas être employé ou employée par une association nationale de SGEE reconnus en vertu de la Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires ou par un regroupement régional. La directive inclut d'autres restrictions.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans les calculs des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.3.6 Allocation pour l'ajustement salarial relié à l'indice des prix à la consommation du Québec

Une allocation pourrait être accordée à la GS pour lui permettre de verser à ses employées, autres que le personnel d'encadrement, une majoration des taux et des échelles salariales modifiées en fonction de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et celle de 2024-2025, diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

3.4 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations particulières non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars.
- b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

Partie V – Subvention pour le régime d’assurance collective

Une subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par la ou le ministre au personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur et l’administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Normes d’attribution

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2025. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat n° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale de la GS qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée.

La subvention doit servir à couvrir une partie du coût du régime d’assurance collective. Le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel de la GS.

La subvention est versée directement à Desjardins Sécurité financière au régime d’assurance collective pour la GS et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l’employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible. Un service de garde ne peut pas déboursier, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l’allocation versée par le ministère de la Famille pour le financement des primes exigibles en vertu du contrat d’assurance collective proposé par Desjardins Sécurité financière.

La subvention n’est pas transférable.

Partie VI – Subvention pour le régime de retraite

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec établi en vertu de la [Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance](#) (chapitre E-12.011).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la [Loi sur les régimes complémentaires de retraite](#) (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Normes d'attribution

À moins qu'elles ne soient exclues par le régime, cette subvention est accordée aux GS pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2025.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible de la GS et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale de la GS qui est attribuable à la prestation de SGEE subventionnés est considérée. La GS détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour la GS et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès de la GS, toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable.

Partie VII – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (la Loi) ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la [Loi sur l'administration publique](#) (chapitre A-6.01) et le [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#) (chapitre A-6.01, r. 6).

Selon l'article 11 de la Loi, un permis de garderie autorise la prestation de services de garde éducatifs aux enfants dans une seule installation. Ainsi, chaque garderie, qu'elle soit subventionnée ou non, doit être titulaire d'un permis. Chaque garderie subventionnée (GS) doit tenir une comptabilité séparée pour les opérations liées à la garde subventionnée et celles associées à toute autre activité, y compris celles d'une garderie non subventionnée. À cet effet, chaque GS doit ouvrir un compte bancaire réservé uniquement aux transactions de chacune d'elles. De plus, chaque GS doit enregistrer les transactions comptables dans des livres et comptes spécifiques à ses activités. En aucun cas les activités d'une GS ne doivent être mélangées avec d'autres activités, notamment celles d'une garderie non subventionnée.

Rapport financier annuel (RFA) Le RFA est exigé pour chacune des GS, puisqu'elles sont des entités distinctes dotées d'un permis distinct. Un RFA doit être fait pour chaque permis de garderie subventionnée octroyé³³. Chaque RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et il doit être remis à la ou au ministre, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce RFA doit faire l'objet d'une mission³⁴ par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique³⁵, si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2025-2026 totalise 50 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes sont mis à la disposition des GS dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la GS. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention de fonctionnement de la GS qui n'a pas transmis le RFA 2024-2025 en date du 1^{er} février 2026, en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice, est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

³³ Si une entité juridique détient plus d'un permis de GS, elle doit donc fournir un nombre de RFA égal au nombre de permis subventionnés détenus.

³⁴ Les missions du professionnel en exercice incluent l'audit, l'examen et l'assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour de plus amples détails).

³⁵ Ci-après : « professionnel en exercice »

$$\begin{array}{c}
 \textbf{Subvention de fonctionnement 2025-2026} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{36} \text{ et le 30 septembre 2025}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2025-2026}} \right)
 \end{array}$$

La subvention de fonctionnement de la GS qui n'a pas transmis le RFA 2023-2024 en date du 31 mars 2025, en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice, est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c}
 \textbf{Subvention de fonctionnement 2025-2026} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{37} \text{ et le 1}^{\text{er}} \text{ avril 2025}}{\text{Nombre de jours ouvrables de la division à l'exercice 2025-2026}} \right)
 \end{array}$$

Le titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité l'informant que le Ministère a refusé son RFA doit produire une version amendée de celui-ci, conforme aux normes d'audit, d'examen et d'assurance raisonnable faits par un professionnel en exercice dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention de fonctionnement de la GS. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Missions du professionnel en exercice³⁸

La portée des missions du RFA est déterminée par la ou le ministre, et les missions du professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique, qui en découlent, constituent l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une GS doit signifier au professionnel en exercice qu'il a retenu les missions formulées par la ou le ministre.

³⁶ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2026.

³⁷ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2026.

³⁸ Les missions du professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique, incluent la mission d'audit, d'examen et d'assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour plus de détails).

Rapport d'activités 2025-2026

Le rapport annuel d'activités 2025-2026 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2026, conformément à l'article 63 de la Loi. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des GS dans les jours suivant la fin de l'exercice financier par un hyperlien personnalisé qui mène à la page d'accueil du questionnaire. Pour plus d'informations sur le rapport d'activités, consulter [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Annexe I – Tableau récapitulatif des facteurs d’ajustement pour les nouvelles GS

Paramètres	1 ^{er} exercice financier en activité	e exercice financier en activité		3 ^e exercice financier
		Ouverture avant le 1 ^{er} janvier	Ouverture à partir du 1 ^{er} janvier	
Rémunérationⁱⁱ	Ajustement : – 2,50 \$	Taux horaire de référence : 29,47 \$	Taux horaire de référence : 29,47 \$	Taux horaire de référence : 29,47 \$
Absences rémunérées	Ajustement : – 4,09 %	Taux de référence : 15 %	Ajustement : – 4,09 %	Taux de référence : 15 %
Qualification	Ne s’applique pas	Taux de référence : 33,34 %	Taux de référence : 33,34 %	Taux de référence : 33,34 %
Heures travaillées	Ne s’applique pas	Taux de référence : 1,02	Taux de référence : 1,02	Taux de référence : 1,02
Coûts d’occupation des locaux	Ne s’applique pas	Ne s’applique pas	Ne s’applique pas	Calcul basé sur les données du RFA 2023-2024

ⁱ 1^{er} janvier de l’exercice financier précédent.

ⁱⁱ Le facteur d’ajustement de la rémunération est le seul facteur qui permet d’ajuster à la hausse ou à la baisse le montant des services directs.

Annexe II – Identification des secteurs de l’allocation pour prime d’éloignement et de rétention

Secteur I	<p>Localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chibougamau; ▪ Chapais; ▪ Matagami; ▪ Joutel; ▪ Lebel-sur-Quévillon; ▪ Témiscamingue; ▪
Secteur II	<p>Municipalité de Fermont;</p> <p>Territoire de la Côte-Nord situé à l’est de la Rivière Moisie et s’étendant jusqu’à Havre-Saint-Pierre;</p> <p>Îles-de-la-Madeleine.</p>
Secteur III	<p>Territoire situé au nord du 51^e degré de latitude, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mistissini; ▪ Kuujuaq; ▪ Kuujuarapik; ▪ Whapmagoostui; ▪ Chisasibi; ▪ Radisson; ▪ Schefferville; ▪ Kawawachikamach; ▪ Waswanipi; ▪ À l’exception de Fermont, qui est dans le secteur II. <p>Localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parent; ▪ Sanmaur; ▪ Clova. <p>Territoire de la Côte-Nord s’étendant à l’est de Havre-Saint-Pierre, jusqu’à la limite du Labrador, y compris l’île d’Anticosti.</p>
Autre secteur	<p>Localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sept-Îles (dont Clarke City); ▪ Port-Cartier; ▪ Galix; ▪ Rivières Pentecôte.

Annexe III – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocation de base

A) Services directs

1	Enfants de 0 à 17 mois	70,86 \$	x	Jours d'occupation enfants 0-17 mois
2	Enfants de 18 à 47 mois	44,59 \$	x	Jours d'occupation enfants 18-47 mois
3	Enfants de 48 mois et plus	35,83 \$	x	Jours d'occupation enfants 48 mois et plus
4	Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3		
5	Nombre de jours d'occupation pondérés	Jours d'occupation enfants 0-17 mois x 1,6	+	Jours d'occupation enfants 18-47 mois
			+	Jours d'occupation enfants 48 mois et plus x 0,8
6	Ajustement pour la rémunération	101,01 % x ligne 5	x	Facteur d'ajustement pour la rémunération
7	Services directs ajustés pour la rémunération	Somme des lignes 4 et 6		
Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %				
8	Ajustement pour les absences rémunérées	70 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées
Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de la qualification de la GS est inférieur à 33,34 %				
9	Ajustement pour la qualification	20 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour la qualification
Ligne 10 applicable si les heures travaillées par jour d'occupation pondéré de la GS sont inférieures à 1,02				
10	Ajustement pour les heures travaillées	40 % x Ligne 7	x	Facteur d'ajustement pour les heures travaillées
11	Services directs	Somme des lignes 7, 8, 9 et 10		

Allocation de base (suite)

B) Services auxiliaires

12. Volet A	9,44 \$	x	Jours d'occupation enfants 0 mois et plus
-------------	---------	---	---

Ligne 13 : applicable si le nombre de jours d'occupation d'enfants 0 mois et plus < à 20 880

13. Volet B	1,28 \$	x	(20 880 x [Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier])	- [Jours d'occupation enfants 0 mois et plus - Jours d'occupation enfants 0 mois et plus en GHNU])
-------------	---------	---	---	--

14. Services auxiliaires	Ligne 12 + Ligne 13			
--------------------------	---------------------	--	--	--

C) Services administratifs

Ligne 15 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est ≤ à 60

15. Montant selon le barème	2 424,13 \$	x	Places subventionnées annualisées
-----------------------------	-------------	---	-----------------------------------

Ligne 16 : applicable si le nombre de places subventionnées annualisé est > à 60

16. Montant selon le barème	2 206,74 \$	x	(Places subventionnées annualisées - 60)	+ 2424,13 \$ * 60
-----------------------------	-------------	---	--	----------------------

17. Ajustement des services administratifs pour les jours de fermeture prévus excédentaires	(Nombre de jours de fermeture prévus excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x Ligne 15 ou 16
---	---	---	--	------------------

18. Services administratifs après ajustement des jours de fermeture prévus excédentaires	Ligne 15 ou 16	-	Ligne 17
--	----------------	---	----------

19. Ajustement des services administratifs pour les autres jours de fermeture sans services administratifs offerts dans l'installation	(Ligne 18 x nombre d'autres jours de fermeture sans services administratifs offerts dans l'installation)		/	Jours ouvrables de l'installation
--	--	--	---	-----------------------------------

20. Services administratifs	Ligne 18	-	Ligne 19
-----------------------------	----------	---	----------

Allocation de base (suite)

D) Coûts d'occupation des locaux

21. Coûts d'occupation des locaux Ligne 64

E) Optimisation des services

Ligne 22 applicable si le taux de présence de la GS est inférieur à 70 %

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2024-2025 ou 2025-2026; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2025-2026 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2024; (3) installation autochtone.

22. Ajustement pour la présence 50 % x Ligne 11 x (Taux de présence) - 70 %

Ligne 24 applicable si le taux d'occupation est < à 90 %.

Exceptions : (1) nouvelle installation qui résulte d'une implantation et dont le permis est entré en vigueur au cours des exercices 2024-2025 ou 2025-2026; (2) installation dont le nombre de places subventionnées annualisé en 2025-2026 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places subventionnées le 1^{er} avril 2024; (3) installation autochtone.

23. Dépenses visées Ligne 20 + Ligne 21

24. Ajustement pour l'occupation Ligne 23 x (Taux d'occupation) - 90 %

25. Optimisation des services Ligne 22 + Ligne 24

26. Dépense admissible Somme des lignes 11, 14, 20, 21 et 25

F) Contribution réduite

27. Contribution réduite du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 9,35 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025

28. Contribution réduite du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 9,65 \$ x Jours d'occupation enfants 0 mois et plus du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026

29. Contribution réduite Ligne 27 + Ligne 28

G) Allocation de base

30. Allocation de base Ligne 26 - Ligne 29

Allocations supplémentaires

A) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

31. Allocation ECP du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025	9,35 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025
32. Allocation ECP du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026	9,65 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026
33. Allocation ECP	Ligne 31	+	Ligne 32

B) Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS

Applicable si le taux d'occupation annuel - protocole GARD-CISSS/CIUSSS est \geq à 90 %

34. Enfants 0 à 17 mois	80,30 \$	x	(Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
35. Enfants de 18 mois et plus	54,03 \$	x	(Jours réservés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)	-	Jours réservés occupés protocole GARD-CISSS/CIUSSS 18 mois et plus)
36. Allocation compensatoire liée au protocole GARD-CISSS/CIUSSS	Ligne 34 + Ligne 35				

Allocations supplémentaires (suite)

C) Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Applicable si la proportion de jours d'occupation ECP est \geq à 8 %.

37. Proportion de jours d'occupation ECP

Jours d'occupation ECP	/	Jours d'occupation enfants 0 mois et plus
------------------------------	---	--

38. Allocation milieu défavorisé

Ligne 26 x (3,0 % + [Minimum (Ligne 37, 25 %) – 8 %] x 50 %)
--

Remboursement de l'optimisation des services

Ligne 39 applicable si ligne 38 est supérieure à 0

39. Remboursement de l'optimisation des services

– Ligne 25

40. Allocation milieu défavorisé

Ligne 38 + Ligne 39

D) Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

41. 1^{er} montant

2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés dans la GS comme enfant admissible à l'AISG
-------------	---	---

42. Jours d'occupation enfants admissibles

Jours d'occupation enfant admissible à l'Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
--

43. 2^e montant

54,03 \$	x	Ligne 42
----------	---	----------

44. Allocation pour l'intégration d'un enfant admissible à l'AISG

Ligne 41	+	Ligne 43
----------	---	----------

E) Allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU)

45. Proportion jours d'occupation 0 mois et plus qui sont en GHNU

Jours d'occupation 0 mois et plus en GHNU	/	Jours d'occupation enfants 0 mois et plus
--	---	--

46. Allocation pour la GHNU

50 %	x	Ligne 45	x	Ligne 11
------	---	----------	---	----------

Allocations supplémentaires (suite)

F) Allocation pour une petite installation

Allocation applicable si le nombre de places subventionnées est de 32 ou moins

47. Volet A : Montant pour les services directs	5 %	x	Ligne 11
48. Volet B : Montant pour les services administratifs	2 424,13 \$	x	(33 – nombre de places subventionnées)
			x
			(Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte / Jours civils de l'exercice financier)
49. Allocation pour une petite installation	Ligne 47	+	Ligne 48

I) Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

50. Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel	3,94 \$	x	Jours d'occupation 0 mois et plus des enfants accueillis à temps partiel
---	---------	---	--

J) Allocations supplémentaires

51. Allocations supplémentaires	Ligne 33 + Ligne 36 + Ligne 40 + Ligne 44 + Ligne 46 + Ligne 49 + Ligne 50
---------------------------------	--

Allocations budgétaires - installation

52. Allocations budgétaires de l'installation	Ligne 30	+	Ligne 51
---	----------	---	----------

Allocations spécifiques de la GS

53. Allocations spécifiques

Allocations
spécifiques

Subvention de fonctionnement de la GS

54. Subvention de fonctionnement de la GS

Ligne 52

+

Ligne 53

Dépenses admissibles pour les coûts d'occupation des locaux

A) Dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux

55. Facteur d'ajustement des COL	(Ligne 560 du RFA 2023-2024 de la GS)	÷	Places subventionnées annualisées de 2023-2024)	÷	2 019,00 \$
56. Borne inférieure	Maximum (0,58, Ligne 55)				
57. Borne supérieure	Minimum (1,39, Ligne 56)				
58. Montant COL selon le barème	927,23 \$	x	Ligne 57	x	Places subventionnées annualisées de 2025-2026
59. Montant minimal COL pour petites installations	17 209,00 \$			x	Jours civils durant lesquels l'installation est ouverte/Jours civils de l'exercice financier
60. Coûts d'occupation des locaux	Maximum (Ligne 58, Ligne 59)				
61. Ajustement pour les jours de fermeture prévus excédentaires	(Nombre de jours de fermeture prévus excédentaires)	/	Jours ouvrables dans la période admissible au financement)	x	Ligne 60
62. Coûts d'occupation des locaux après ajustement pour les jours de fermeture prévus excédentaires	Ligne 60	-	Ligne 61		
63. Ajustement pour les autres jours de fermeture sans services administratifs	(Autres jours de fermeture sans services administratifs)	/	Jours ouvrables de l'installation)	x	Ligne 62
64. Coûts d'occupation des locaux	Ligne 62	-	Ligne 63		

